

(1)

(N° 156.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MARS 1896.

Projet de loi modifiant les articles 25 et 30 de la loi du 27 novembre 1891
pour la répression du vagabondage et de la mendicité (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. AMÉDÉE VISART DE BOCARMÉ.

Rédiger l'article premier dans les termes suivants :

L'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité est remplacé par la disposition suivante :

Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de seize ans accomplis, au moment du fait, sera traduit en justice et convaincu d'avoir commis avec discernement une infraction punissable d'une peine de police, le tribunal ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende; mais il constatera l'infraction et réprimandera l'enfant ou, si la nature et la gravité du fait ou les circonstances de la cause le requièrent, mettra l'enfant à la disposition du Gouvernement pour un terme de quinze jours au moins et trois mois au plus.

En cas de récidive, le tribunal pourra mettre l'enfant à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité. Si l'enfant mis à la disposition du Gouvernement pour un terme de trois mois au plus est placé dans une école de bienfaisance, il y sera entièrement séparé des enfants qui sont mis à la disposition du Gouvernement jusqu'à leur majorité.

Le tribunal, quand il constate l'infraction, condamnera l'enfant aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts.

Si les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 francs. . . , etc., (le reste comme au projet du Gouvernement).

AMÉDÉE VISART.

(1) Projet de loi, n° 68 }
Rapport, n° 343 } session de 1894-1895.